

PRIMES D'APTITUDE A LA COMPETITION EQUESTRE (PACE)

Règlement PACE Endurance 2017

Le président de la SHF est chargé de l'exécution du présent règlement, qui entre en application à partir du 1er janvier 2017.

Les primes d'aptitude à la compétition équestre ont pour objet :

- a) De favoriser la mise à la reproduction des juments et ponettes au modèle satisfaisant ayant prouvé leur qualité en compétition ;
- b) De favoriser la mise à la reproduction de jeunes juments et ponettes au modèle satisfaisant dont certains apparentés ont prouvé leur qualité en compétition ;
- c) D'inciter au maintien à la reproduction de juments et ponettes au modèle satisfaisant dont la production a montré de la qualité en compétition.

Article 1 - Conditions générales

La prime d'aptitude à la compétition équestre endurance est versée au propriétaire de la jument ou ponette au moment où la demande est faite.

Pour bénéficier de la prime d'aptitude à la compétition équestre endurance une jument ou ponette doit :

- Etre inscrite au programme d'élevage de sa race ou de celui de son poulain.
- Avoir été présentée au moins une fois dans un concours d'élevage dans les catégories pouliche de deux ans ou pouliche de 3 ans ou poulinière suitée ; toutefois cette exigence en matière de modèle ne sera pas appliquée pour une jument titulaire sur performances propres d'un indice RE de 130 ou d'une équivalence.
- Etre suitée d'un produit ayant été identifié par identificateur habilité, et remplissant les conditions d'inscription au 31 décembre aux Stud-Book-books Arabe, Anglo-Arabe, Selle Français, AQPS, aux registres de l'Anglo-Arabe de croisement (demi sang Anglo-Arabe), du Demi-Sang Arabe, du cheval de selle ou poney, ou à un stud-book du livre généalogique français des races de poneys ou du livre généalogique français des races étrangères de chevaux de selle.
- Ne pas avoir déjà bénéficié 6 fois dans sa carrière de poulinière de la prime PACE à compter de l'année 2012.

Toutefois, si la jument ou ponette meurt au poulinage et que le produit a survécu, le droit à la prime reste acquis sous réserve qu'un certificat vétérinaire soit adressé à l'IFCE en même temps que la déclaration du résultat de la saillie

Article 2 - Montant de la prime

Le montant de la prime attribué à une jument ou ponette est fonction du nombre de points dont elle est titulaire.

La valeur du point est fixée chaque année par division du montant total du crédit affecté à la Prime d'Aptitude à la Compétition Equestre endurance par le nombre total des points accumulés par les juments et ponettes pouvant en bénéficier.

La prime attribuée à une jument est obtenue en multipliant son nombre de points dans la limite d'un nombre plafond de points, par la valeur annuelle ci-dessus définie.

Le nombre plafond de points est décidé chaque année par le Conseil d'Administration de la SHF.
Le nombre de points attribué à un jument est calculé à partir des indices endurance calculés par l'INRA ou leur équivalent.
Dans le cas où un animal a plusieurs indices de carrière, c'est toujours le plus favorable qui est retenu.

Article 3 - Attribution de points sur performances propres

Des points sont décernés à une jument ou ponette âgée de vingt-deux ans au maximum ayant obtenu au cours des années précédentes un indice sur performances en courses d'endurance publié par les Haras nationaux, égal ou supérieur à 110 ou une équivalence.

Le nombre de points dépend du niveau de l'indice selon le tableau suivant :

- Indice 110 et plus..... 1
- Indice 120 et plus..... 2
- Indice 130 et plus..... 3
- Indice 140 et plus..... 4

Article 4 - Attribution de points sur performances de la descendance

Un point est décerné à une jument ou ponette âgée de vingt-deux ans au maximum pour chacun de ses produits ayant obtenu au cours d'une des années précédentes un indice sur performances en courses d'endurance publié par les Haras nationaux, égal ou supérieur à 120 ou une équivalence. Ces points peuvent se cumuler entre eux au titre de la même jument ou ponette et de la même année.

Article 5 - Attribution de points sur performances des ascendants et collatéraux

Des points sont décernés à une jument ou ponette si certains de ses apparentés ont obtenu au cours d'une des années précédentes un indice sur performances en courses d'endurance publié par l'IFCE, égal ou supérieur à 120 ou une équivalence, sous réserve que la jument ou ponette réponde aux conditions de l'article 11 ou de l'article 12. Ces points peuvent se cumuler entre eux au titre de la même jument ou ponette et de la même année.

Ils dépendent du niveau de parenté de la jument ou ponette avec les titulaires d'indices supérieurs à 120 :

- La mère de la jument ou ponette donne droit à un point ;
- Chaque propre frère ou sœur donne droit à un point ;
- Chaque demi-frères (ou sœurs) utérins donne droit à un demi-point.

Article 6 - Equivalences

Les performances antérieures à 2002, ainsi que certaines épreuves internationales lorsqu'elles ne sont pas prises en compte dans l'indexation, donnent lieu à des équivalences pour le calcul de la PACE endurance. Lorsqu'un cheval bénéficie à la fois d'un indice réel et d'un indice équivalent, c'est l'indice le plus favorable qui détermine le nombre de points PACE endurance attribués au titre des performances de ce cheval. Les informations prises en compte pour l'attribution des équivalences seront celles que l'ACA aura transmises à l'IFCE.

Epreuves jeunes chevaux

Le classement Très Bon ou Excellent à la finale du cycle classique d'endurance à 5 ans, la qualification à la finale du cycle classique d'endurance à 6 ans sont équivalents à un indice de performances propres de 110.

Le classement Excellent ou Elite à la finale nationale du cycle classique d'endurance à 6 ans est équivalent à un indice de 120.

Labels endurance

- Un cheval IRE** a un indice équivalent de 110.
- Un cheval IRE*** a un indice équivalent de 130.
- Un cheval IRE**** a un indice équivalent de 140.

Article 7 - Performances internationales

Un classement dans le premier tiers des classés d'un Championnat du Monde ou d'un Championnat d'Europe d'Endurance donne au cheval classé un équivalent indice de 140. Les classements pris en compte seront ceux que l'ACA aura transmis à l'IFCE.

Article 8 - Transfert d'embryon

Les juments ou ponettes en transfert d'embryon sont considérées, pour l'attribution de la PACE endurance, comme des poulinières à l'élevage, même si parallèlement elles poursuivent une carrière de compétition. En conséquence, elles peuvent bénéficier de la PACE endurance dans les mêmes conditions que les autres poulinières à l'élevage. Si une jument titulaire de points PACE a plusieurs poulains issus de transfert d'embryon la même année, elle bénéficiera d'autant de prime PACE qu'elle a de poulains identifiés.

Article 9 - Cumul des primes

Une jument peut bénéficier au titre d'une année donnée soit de la PACE sport soit de la PACE ponette soit de la PACE endurance mais les points PACE obtenus dans une catégorie ne sont pas cumulables avec ceux d'une autre catégorie.

La PACE retenue étant la PACE de la catégorie la plus avantageuse pour la jument en nombre de points totaux.